

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN
DE LA SEANCE DU 3 OCTOBRE 2022**

sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SCHULLER, Maire

- Etaients présents : M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Edith MARTORETTI-SIGRIST, Mme Valérie RIESS, M. Michel BUSCH, Mme Anne FLEURY, M. Bernard MEYER, M. Jacky ZINS, Mme Christine SCENI, M. Pascal MOREL, Mme Florence OBERLE, Mme Chrystel ALVES-AMIEL, Mme Millia HAIL, M. Fabrice BOESCHLIN, M. Marc ROGLER, Mme Nathalie CIANCI, M. David BOEGLER
- Absent excusé :
- Procurations : M. Claude LANG donne procuration à Mme Edith MARTORETTI-SIGRIST, M. Daniel MULLER donne procuration à M. le Maire, Mme Fabienne SCHRECK-BIGOT donne procuration à M. Jacky ZINS

Ordre du jour :

Compte-rendu des différentes commissions et structures intercommunales.

Compte-rendu des décisions prises au cours du 3^{ème} trimestre 2022 en vertu de la délégation accordée à M. le Maire.

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2022
- 2) Programme de rénovation de l'éclairage public : 3^{ème} tranche
- 3) Affectation du fonds de concours exceptionnel relatif à la fin du dispositif des crédits avoir eaux pluviales
- 4) Adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de Colmar Agglomération
- 5) Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux
- 6) Subventions à l'Association Familiale dans le cadre des animations multi-activités et pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'été 2022
- 7) Subventions aux écoles pour la fête de Noël
- 8) Désignation d'un correspondant Incendie et secours
- 9) Divers

Secrétaire de séance : Katia HEGY, secrétaire générale

Ouverture de la séance à 19h30, le quorum étant atteint.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. le Maire souhaite remercier chaleureusement les conseillères municipales : Mesdames Edith MARTORETTI-SIGRIST, Anne FLEURY, Florence OBERLE, Nathalie CIANCI ainsi que Madame Josiane WOLF, adjointe d'animation, d'avoir accueilli les élèves de la commune et assuré ainsi le service minimum dans le cadre du mouvement de grève des enseignantes et ATSEM du 29 septembre dernier.

Compte-rendu de séance de diverses commissions et structures intercommunales :

M. le Maire rend compte des réunions suivantes :

- Conseil communautaire du 29/09/2022
- Office Municipal de la Culture et des Loisirs du 07/09/2022
- Comité syndical de Territoire d'énergie Alsace du 20/09/2022

Mme Chrystel ALVES-AMIEL donne lecture du compte-rendu de la commission information/communication du 23/08/2022

Mme Florence OBERLE relate la commission urbanisme qui s'est tenue le 21/09/2022

Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations accordées par délibération du 26 mai 2020 :

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises au courant du 1er trimestre 2022 en vertu de la délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée dans la limite de 50 000 € HT.

M. le Maire informe le Conseil municipal des 9 décisions prises depuis le dernier conseil municipal en vertu de la délégation dont il dispose pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'institution du DPU.

M. Michel BUSCH arrive à 20h.

* * * * *

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 4 JUILLET 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 4 juillet 2022 est adopté à **17 voix pour, 1 voix contre (David BOEGLER) et 1 abstention.**

* * * * *

2 - PROGRAMME DE RENOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC : 3EME TRANCHE

Dans le cadre d'un programme global de rénovation de l'éclairage public, la commune de Sundhoffen a réalisé en 2022, une seconde tranche de travaux consistant à équiper les mâts de hauteur supérieure à 5 mètres situés sur les routes départementales Grand'Rue, route d'Appenwihir et rue de la Gare, ainsi que rue des Peupliers, rue des Vosges, du Neuland et du Petit Colmar. Le bilan financier de l'opération relative à la 2^{ème} tranche fait état d'un coût résiduel pour la commune de **14 604.00 €**, établi comme suit :

Objet	Dépenses HT	Recettes
Pose et fourniture de 136 luminaires LED par l'entreprise VIALIS	64 434.00 €	
Primes CEE		7 000.00 €
Subvention du Syndicat d'électricité et de gaz du rhin		24 750.00 €
Fonds de concours de Colmar Agglomération		18 080.00 €
Coût total de l'opération	14 604.00 €	

Au regard des orientations budgétaires 2023, il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre ce programme dans les rues suivantes : rue des Acacias, Adolphe Murbach, de l'Ancienne Ecole, des Carpes, des Chênes, de la Digue, de l'Ecole, des Hêtres, de l'Ill, des Jardins, de la Mairie, des Mésanges, du Petit Colmar, du Pont et du Soleil ainsi que le chemin de la Haute Digue.

Les rues des Charrons, de l'Eglise, de la Liberté, de Sainte-Croix en Plaine et du Meierhof feront l'objet d'une 4^{ème} et dernière tranche en 2024.

Le Conseil Municipal,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et notamment ses articles 27 et 34 ;

CONSIDÉRANT que le montant estimatif des travaux se chiffre à environ 65 000 € HT.

Sur proposition de M. le Maire et **à l'unanimité** :

- DECIDE** de réaliser les travaux de rénovation de l'éclairage public de la 3^{ème} tranche tels que décrits ci-dessus.
de solliciter l'aide financière des partenaires institutionnels de la commune et notamment du Territoire d'Énergie Alsace, dans le cadre de son programme d'aides.
- CHARGE** M. le Maire de lancer une consultation pour l'attribution des travaux.
- PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de ces travaux seront prévus en section d'investissement du Budget Primitif 2023.

* * * * *

3 - AFFECTATION DU FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL RELATIF A LA FIN DU DISPOSITIF DES CREDITS-AVOIR EAUX PLUVIALES
--

Par délibération du 02/06/2022, Colmar Agglomération a entériné la fin du dispositif des crédits-avoir eaux pluviales, dont le principe ne répondait plus à une réelle politique communautaire en matière d'eaux pluviales et à une gestion des projets d'investissement selon leur opportunité technique. Les crédits avoir résiduels ont été convertis en fonds de concours à hauteur de 50% de leur montant et répondent donc désormais aux règles applicables à ce dispositif spécifique, dont M. le Maire rappelle les fondements.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- 1) Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.**
- 2) Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par le bénéficiaire du fonds de concours.** Cette condition restrictive a comme conséquence que le total des fonds de concours reçus doit être au plus égal à la part autofinancée par la commune bénéficiaire et de ce fait ne peut dépasser la moitié de la part résiduelle prise en charge par la Commune.
- 3) Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes,** adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5216-5 ;

Considérant que le montant du fonds de concours résultant de la conversion du crédit-avoir eaux pluviales de Colmar Agglomération avant le 31/12/2021 s'élève à 53 394,47 € pour la commune de Sundhoffen

Considérant le plan de financement de l'opération suivante :

Objet	Montant HT des travaux	Total des subventions accordées
Travaux de voirie rue de la mairie	177 001.57 € hors prestations intellectuelles	0.00 €

Sur proposition de M. le Maire, **à l'unanimité,**

DECIDE d'affecter le fonds de concours exceptionnel résultant de la conversion du crédit-avoir eaux pluviales d'un montant de 53 394.47 € aux travaux de voirie de la rue de la mairie

de solliciter Colmar Agglomération pour le versement de cette enveloppe au vu des engagements comptables et juridiques des projets précités.

* * * * *

4 - ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

M. le Maire expose :

Le Conseil Communautaire de Colmar Agglomération, en date du 9 avril 2015 a adopté le principe selon lequel Colmar Agglomération, avec l'appui du service Application du Droit des Sols de la ville de Colmar, instruirait les autorisations d'urbanisme des communes de Colmar Agglomération (CA), de la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach (CCRPB), de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) ainsi que de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM) à compter du 1^{er} juillet 2015.

Ce dispositif est basé, depuis le départ, sur un mécanisme de prestations de services facturées aux communes, dans le cadre de conventions existantes.

Il est proposé de parachever ce dispositif dans le cadre de la mutualisation entre Colmar Agglomération et ses communes membres par la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme dénommé « service ADS ». Ce dispositif permet **de rendre gratuit** ce service pour les communes membres, dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de résilier la convention du 1^{er} juillet 2015 entre Colmar Agglomération et la commune de Sundhoffen pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

d'adhérer au nouveau service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme proposé par Colmar Agglomération et dénommé « service ADS », compte tenu de sa gratuité pour les communes membres.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de Colmar Agglomération.

* * * * *

5 - CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS COMMUNAUX

❖ **Rapporteur : Edith MARTORETTI-SIGRIST**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

- ☞ En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement. Il est entendu que ledit remboursement s'applique entre la résidence administrative de l'agent et le lieu de déplacement.
- ☞ En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre sa résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

En ce cas, le montant des indemnités kilométriques est fixé conformément l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 15 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE d'adopter les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des agents communaux susvisées.

CHARGE M. le Maire de veiller à la bonne application de ces dispositions.

6 - SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION FAMILIALE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS MULTI-ACTIVITES ET POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE L'ETE 2022

❖ **Rapporteur : Edith MARTORETTI-SIGRIST**

Le Conseil Municipal,

VU le Budget primitif 2022 ;

VU les demandes introduites par l'Association Familiale le 30 août 2021 et 24 septembre 2021 en vue d'obtenir :

- Une subvention dans le cadre de l'organisation des animations sportives multi-activités pour l'été 2022 ;
- Une subvention suite aux frais engagés par ladite association lors de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement qui s'est déroulé du 11 juillet au 29 juillet 2022 ;

VU les listes de participants transmises par l'association ;

Sur proposition de M. le Maire et **à l'unanimité** :

DECIDE d'attribuer une subvention de **1 000 €** à l'Association Familiale de Sundhoffen pour les animations sportives multi-activités de l'été 2022

DECIDE d'attribuer une subvention de **1 400 €** à l'Association Familiale de Sundhoffen pour l'accueil de loisirs sans hébergement qui s'est déroulé du 11 juillet au 29 juillet 2022.

PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé" sur la ligne "DCM".

7 - SUBVENTIONS AUX ECOLES POUR LA FETE DE NOEL

❖ **Rapporteur : Edith MARTORETTI-SIGRIST**

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et **à l'unanimité** :

DECIDE d'accorder pour la fête de Noël des enfants une subvention aux coopératives scolaires de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Sundhoffen, en fonction des effectifs de la rentrée 2022, d'un montant de :

- ✓ **605 €** pour l'école primaire
- ✓ **358 €** pour l'école maternelle

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux autres organismes de droit privé » sur la ligne « DCM ».

8 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

M. le Maire expose : les incendies massifs de cet été ont provoqué une remise en question de notre modèle de sécurité civile qui repose sur la solidarité : les régions épargnées par les incendies mettent leurs moyens à disposition des régions touchées. Ce modèle devient toutefois difficile à mettre en œuvre quand les incendies se généralisent.

Dans ce contexte, le Parlement a voté une loi en 2021 (loi n°2020-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels) qui oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction en créant le nouvel article D 731-14 du code de la sécurité intérieure. Le Maire doit désormais désigner un correspondant incendie et secours, s'il n'existe pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du SDIS dans la commune, sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. L'une des premières missions de ce conseiller sera de se pencher sur les plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde dont le régime a été rénové et le plus souvent rendu obligatoire (Loi MATRAS). Plus, largement, il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation (art. 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021).

Le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence (art. D 731-14). La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire (art. 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021).

Pour les mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} novembre 2022 (art. 2 du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022). Pour le prochain mandat, la désignation devra avoir lieu dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal (art. D 731-14). En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance (art. D 731-14). S'agissant d'une compétence propre au maire, la désignation s'effectue par arrêté municipal. Ainsi, le présent point a-t-il uniquement vocation à informer le conseil municipal de cette nouvelle disposition réglementaire.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la désignation de M. Claude LANG en qualité de correspondant incendie et secours pour le mandat en cours.

9 - DIVERS**1) Résultat de la quête en faveur de la ligue contre le cancer**

M. le Maire informe du résultat de la quête en faveur de la ligue contre le cancer qui s'élève à 11 504.50 €. Il en profite pour remercier les collègues et anciens collègues du conseil municipal qui ont effectué la quête, ainsi que les généreux donateurs de la commune de Sundhoffen.

2) Analyses d'eau destinée à la consommation humaine

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis 2021, une substance présente dans les herbicides utilisés dans le cadre de la culture du maïs, est recherchée dans les analyses d'eau destinée à la consommation humaine. La limite de qualité de l'eau fixée pour cette substance dénommée « métalochlore ESA » s'élève à 0.1 microgramme/l. Toutefois, la concentration en métalochlore ESA ne constitue pas un danger potentiel pour la santé, dès lors que sa concentration n'excède pas la valeur maximale fixée à 510 microgrammes/l.

C'est pourquoi, le SIEPI (syndicat des Eaux de la Plaine de l'III) a obtenu une dérogation préfectorale relevant la limite de métalochlore ESA à 0.35 microgrammes/l.

Cette dérogation, d'une durée de 3 ans, est accordée aux conditions suivantes :

- obligation d'information à la population
- mise en place d'un programme de surveillance et d'actions correctives
- renforcement de la fréquence des contrôles.

Il est précisé, en outre, que ladite dérogation préfectorale a déjà fait l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Strasbourg, introduit par l'association Alsace Nature.

Enfin, déplorant la désinformation de la presse à ce sujet, M. le Maire précise qu'une information fiable et précise sera transmise aux usagers, au dos des prochaines factures d'eau.

3) Questions orales

Par courriel du 24 septembre, M. Rogler a fait parvenir 3 questions orales en vue du présent conseil municipal et auxquelles M. le Maire apporte les réponses suivantes :

Quel est l'état d'avancement du projet de vestiaires pour les associations ?

M. le Maire énumère les différentes étapes depuis la décision du conseil municipal entérinant le projet le 25 octobre 2021.

La convention d'assistance à maître d'ouvrage a été signée en date du 29/10/2021.

L'ADAUHR a ensuite débuté ses travaux et une première réunion sur site a eu lieu le 10/02/2022.

Début mars, une étude a été rendue préconisant le lancement d'une consultation pour une mission de géomètre, laquelle a été effectuée au courant du mois d'avril.

Le dossier a ensuite connu un ralentissement certain, inhérent à des problèmes d'effectifs au sein de l'ADAUHR.

S'en suit un échange sur la question de l'emplacement des vestiaires, prévu en bordure de la RD13.

L'éventualité d'installer cet équipement au droit de l'actuel Mille Club, dans le cadre d'une opération d'ensemble, est évoquée.

Si cela s'avérait techniquement possible, l'espace en bordure de la RD13 permettrait d'accueillir le futur citypark. Ce qui amène M. le Maire à enchaîner sur la seconde question orale :

Quel est l'état d'avancement du projet de citypark ?

La mise en œuvre de ce projet s'avère complexe, en raison de fortes contraintes foncières dont M. Busch expose les détails.

L'intérêt de la parcelle située route d'Appenwihr, et sélectionnée par l'équipe municipale majoritaire pour ce projet, est qu'elle est close et non cultivée, ce qui est une denrée rare sur le ban de Sundhoffen. Suffisamment éloignée des habitations, elle présente également l'avantage de ne pas être exposée à la lumière, et s'avère donc moins susceptible de devenir un lieu de squat.

Néanmoins, les négociations avec l'actuel propriétaire du terrain ne sont pas abouties à ce stade. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de procéder à certains ajustements du PLU préalablement à l'installation de l'équipement. A ce sujet, les préconisations de l'étude de faisabilité réalisée par Mme Mory, Directrice d'études à l'ADAUHR, ont été présentées en commission urbanisme le 21 septembre dernier.

M. le Maire évoque à présent la 3^{ème} question orale.

Quelles sont les mesures de sobriété énergétiques envisagées par la commune?

En réponse à cette question, M. le Maire tient à préciser qu'il n'a pas attendu les faits d'actualité pour être sensibilisé à ce sujet et mettre en œuvre des actions en faveur de la transition énergétique dans la cadre de sa gestion communale.

Ainsi, l'éclairage public de la commune est-il déjà très largement équipé en LED, ainsi que la quasi-totalité des bâtiments communaux. La Maison des Associations a été construite entièrement aux normes BBC, l'école maternelle a fait l'objet d'une rénovation énergétique complète en 2021, et sera équipée de panneaux photovoltaïques en toiture incessamment sous peu. Le CSCS a connu plusieurs vagues d'isolation et la dernière sera proposée à la programmation 2023.

Eu égard aux mesures qui vont être entreprises dans le cadre de l'augmentation sans précédent des tarifs de l'énergie, M. le Maire indique que l'éclairage patrimonial remplacé en 2019, sera coupé dès 22h.

La rénovation récente de l'éclairage public a déjà permis une réduction de l'ordre de 70 % de la consommation, il n'est donc pas envisagé d'extinction à ce niveau.

Bien que les éclairages de Noël aient été en majeure partie convertis en led, la possibilité technique de les couper également vers 22h, est actuellement à l'étude.

Enfin, il sera adressé un courrier à l'ensemble des usagers des différents bâtiments publics de la commune afin de les sensibiliser au respect des bonnes pratiques en matière de sobriété énergétique, et le niveau de chauffage desdits bâtiments sera indexé sur les préconisations gouvernementales.

M. le Maire tient enfin à réaffirmer que l'équipe municipale est particulièrement sensible à cette problématique.

Dates à communiquer :

- **04/10 à 18h** : conseil des enfants
- **11/10 à 19h30** : commission information et communication
- **26/10 à 11h30** : signature de la convention des rappels à l'ordre avec Mme la Procureure
- **10/11 à 19h15** : commission finances
- **11/11 à 11h** : cérémonie de l'Armistice
- **05/12 à 18h45** : conseil Municipal (avec en préambule présentation du plan climat par M. Noguès de Colmar Agglomération)

Tableau des signatures

**POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN
DE LA SEANCE DU 3 OCTOBRE 2022**

Ordre du jour :

Compte-rendu des différentes commissions et structures intercommunales.
Compte-rendu des décisions prises au cours du 3ème trimestre 2022 en vertu de la délégation accordée à M. le Maire.

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2022
- 2) Programme de rénovation de l'éclairage public : 3ème tranche
- 3) Affectation du fonds de concours exceptionnel relatif à la fin du dispositif des crédits avoir eaux pluviales
- 4) Adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de Colmar Agglomération
- 5) Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux
- 6) Subventions à l'Association Familiale dans le cadre des animations multi-activités et pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'été 2022
- 7) Subventions aux écoles pour la fête de Noël
- 8) Désignation d'un correspondant Incendie et secours
- 9) Divers

Séance levée à 21h15

Signatures

Katia HEGY
Secrétaire de séance

Le Maire
Jean-Marc SCHULLER